

RÈGLEMENT 2019-515 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Règlement numéro 2019-515 concernant le nourrissage des animaux sauvages

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue le 8 avril 2019 aux lieu et heure ordinaires, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants : mesdames Danièle Tremblay et Linda Robert, ainsi que messieurs Pierre Séguin, Jacques Allard et Serge Sirard, sous la présidence du maire Luc St-Denis. Était absent le conseiller Patrick brassard.

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, Robert Généreux, est aussi présent.

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et privés ainsi que des plans d'eau, sur les plans d'eau et dans certains secteurs de la Municipalité ;

ATTENDU que la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés ainsi que dans les périmètres urbains de la Municipalité augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres ;

ATTENDU qu'il y a un nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique ;

ATTENDU que la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime approprié ;

ATTENDU que la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal ;

ATTENDU l'intérêt que la Municipalité porte à la qualité des eaux de ses lacs et cours d'eau et de sa préoccupation à diminuer les risques de prolifération d'algues et en particulier des cyanobactéries ainsi que les efforts soutenus de la Municipalité pour contrer l'érosion et l'apport de sédiments (excréments) et de fertilisants qui sont la principale cause de contamination des plans d'eau ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 mars 2019.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient

ANIMAUX SAUVAGES : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune ;

CHEMINS PRIVÉS :	Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la municipalité de L'Ascension qui est reconnu comme rue privé selon la réglementation d'urbanisme ;
CHEMINS PUBLICS :	Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de L'Ascension ;
NOURRISSAGE :	Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ;
PLAN D'EAU :	Tous les lacs, rivières ou ruisseaux situés sur le territoire de la municipalité de L'Ascension.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique, en tout ou en partie, sur le territoire de la municipalité de L'Ascension.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit, en tout temps, de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit, en tout temps, de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 6 INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit, en tout temps, de nourrir les animaux sauvages dans le périmètre urbain identifié à l'annexe « 1 » du règlement numéro 2000-348 relatif au zonage de la Municipalité comme URB1.

ARTICLE 7 INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

À l'extérieur de la zone désignée à l'article 6, il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin privé ou public.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant

est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de L'Ascension, lors de sa séance tenue le

Luc St-Denis
Maire

Robert Généreux
Directeur général par intérim

Avis de motion :	11 mars 2019
Date d'adoption :	8 avril 2019
Avis public :	11 avril 2019
Entrée en vigueur :	11 avril 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-515

Extrait de l'annexe « 1 » du règlement numéro 2000-348 relatif au zonage de la Municipalité.

